

NORTH ATLANTIC COUNCIL DEPUTIES
SUPPLEANTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

NATO UNCLASSIFIED
and
PUBLIC DISCLOSED

ORIGINAL: ANGLAIS
Le 24 mars 1952

~~CONFIDENTIEL~~
DOCUMENT
D-D(52)71 (Révisé)

REORGANISATION DE NATO

Note du Secrétaire Exécutif

Les deux projets de résolution ci-joints qui sont communiqués au Conseil des Suppléants pour examen ont été révisés à la lumière des discussions qui ont eu lieu le 19 mars 1952 au sein du Conseil des Suppléants et ont été approuvés par le Groupe de Travail Juridique lors de sa réunion du 24 mars.

(Signé) N. E. P. SUTTON

ARCHIVES
THIS COPY IS ON LOAN AND MUST
BE RETURNED TO INDEX UNIT

13 Belgrave Square
Londres S.W. 1

CONFIDENTIEL
D-D(52)71(Révisé)

PROJET DE RESOLUTION No.1

(Suppression du Conseil des Suppléants, du Bureau de Production de Défense et du Bureau Economique et Financier).

LE CONSEIL DES SUPPLEANTS :

Agissant au nom du Conseil de l'Atlantique Nord, considérant les termes du paragraphe 23(d) du rapport sur la réorganisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (C9-D/4 Définitif) qui a été adopté par le Conseil des Suppléants au nom du Conseil de l'Atlantique Nord, le 12 mars 1952, et en vertu duquel le Conseil des Suppléants devait fixer une date à compter de laquelle les nouvelles dispositions exposées dans ce rapport prendraient effet et les nouveaux organismes du Traité entreraient en fonction,

DECIDE :

(1) Les dispositions prévues dans ce rapport prennent effet ce jour, 4 avril 1951, date à laquelle le Conseil des Suppléants, le Bureau de Production de Défense et le Bureau Economique et Financier cessent d'exister et où les pouvoirs et attributions qui leur ont été conférés font retour au Conseil de l'Atlantique Nord.

(2) Tous les Comités ou Groupes de travail qui ont été créés par ces organismes à des fins précises et qui n'ont pas encore achevé leurs tâches à ce jour, poursuivront leurs travaux et présenteront leurs rapports au Conseil de l'Atlantique Nord.

CONFIDENTIEL
D-D(52)71 (Révisé)

PROJET DE RESOLUTION No.2

(Transfert des pouvoirs d'ordre financier du Président du Conseil des Suppléants)

LE CONSEIL DES SUPPLEANTS :

Considérant le Rapport sur la Réorganisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (C9-D/4 Définitif) qui a été adopté par le Conseil des Suppléants au nom du Conseil de l'Atlantique Nord le 12 mars 1952, et en particulier les paragraphes 16 et 17 de ce rapport qui portent création du poste de Secrétaire Général de l'Organisation et en définissent les pouvoirs,

Considérant les différents pouvoirs d'ordre financier, dont le Conseil des Suppléants a investi son Président en vertu des dispositions figurant au document D-D(51)74, intitulé "Règlementations financières pour les Organismes civils",

DECIDE que lesdits pouvoirs d'ordre financier sont exercés par le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à compter du 4 avril 1952.